

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 4**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 17 Octobre 2017**

**SEANCE PUBLIQUE DU 17 Octobre 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**PRESERVATION DES TERRITOIRES**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

---

**OBJET**

Election suite à la vacance d'un poste de vice-président

---

**Direction Générale des Services  
Service des Séances de l'Assemblée**

Par délibération numéro 4 du 02 avril 2015, l'assemblée départementale a fixé le nombre des vice-présidents à 15 et a procédé à leur élection.

Or, en date du 12 juin 2017, Monsieur Maurice DI NOCERA a remis sa démission du poste de 13<sup>ème</sup> vice-président à Madame la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône, laissant donc un poste de vice-président du conseil départemental vacant.

Ainsi que le précise l'article L. 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil départemental dispose de la liberté de combler ou non les vacances de siège(s) de membre de la commission permanente autres que celui de président.

En effet, l'article L. 3122-6 précité dispose « *qu'en cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-5. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L. 3122-5* ».

Dès lors, ainsi que le prévoient les alinéas 2 et 3 de l'article L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.[...]* » De ce fait, le poste de 13<sup>ème</sup> vice-président ne pourra être pourvu que par un conseiller départemental de sexe masculin.

Au regard de ces dispositions, les candidatures au poste laissé vacant sont déposées auprès de la Présidente dans l'heure qui suit la décision de combler la vacance de siège. A l'expiration de ce délai, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par la Présidente.

En revanche, si plusieurs candidatures sont présentées au poste de vice-président vacant, il devra être procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente à l'exception de la Présidente en suivant les prescriptions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3122-5 précité. L'élection des membres de la commission permanente a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. A l'issue, le conseil départemental devra procéder à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur le remplacement du siège vacant de vice-président. En cas de décision favorable, il sera procédé au remplacement du siège de vice-président selon les dispositions précitées de l'article L.3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL